

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 1er avril 1988.

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat

5, rue Sigefroi

L-2536 LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

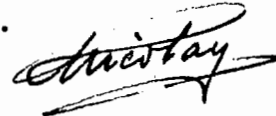
J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi modifiant et complétant

1. la loi du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives;
2. la loi du 7 juillet 1983 modifiant la loi du 30 juin 1961 ayant pour objet, entre autres, d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un office des prix.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur le projet de loi modifiant et complétant

1. la loi du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives;
2. la loi du 7 juillet 1983 modifiant la loi du 30 juin 1961 ayant pour objet, entre autres, d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un office des prix

Par dépêche du 25 janvier 1988, Monsieur le Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi sous rubrique.

Il a pour objet de combler deux lacunes:

1. La loi du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives prévoit à son article 6 que le Ministre de l'Economie nationale peut faire procéder à toute enquête par des fonctionnaires ou employés qu'il désigne à cet effet et que ces agents jouissent des pouvoirs prévus par l'article 8 de la loi du 30 juin 1961. Or, cette loi a été remplacée par la loi du 7 juillet 1983 concernant l'Office des prix.

Le projet sous avis propose d'asseoir le pouvoir d'investigation des délégués du Ministre sur l'article 5 de cette dernière loi, qui fixe le droit d'investigation des agents de l'Office des prix.

2. Certaines mesures d'ordre général en matière de contrôle des prix ont été prises sous le régime respectivement de l'arrêté-loi du 8 novembre 1944 et de la loi du 30 juin 1961 concernant l'Office des prix. La loi de 1983 a précisé (article 9) que ces mesures restent en vigueur. La même loi a cependant abrogé les dispositions contenant les bases légales pour sanctionner les infractions ou tentatives d'infraction à ces mesures.

Le présent projet propose donc d'ajouter à l'article 8 un alinéa nouveau désignant expressément l'article 8 de la loi de 1983 comme base pénale pour la sanction des infractions aux mesures prorogées par les dispositions de l'article 9.

Ces deux mesures n'appellent pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de sorte qu'elle émet un avis favorable sur le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mars 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

